

Paris, le 11 avril 2005

DIRECTION
GENERALE DES
COLLECTIVITES
LOCALES

La ministre déléguée à l'intérieur

à

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION
ECONOMIQUE

Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer,
Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte,
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2005/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
Mlle Gwénaëlle CABURET
Tél. : 01.40.07.26.79

- Secrétariat général -

N° NOR : LBL/B/05/10041/C

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, de la collectivité départementale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2004.

P.J. : La fiche de notification de la DGF des départements 2005 de votre collectivité.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, de la collectivité départementale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2004. La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer vous est adressée par l'intranet Colbert-Web

Après une refonte de l'architecture des dotations par la loi de finances pour 2004, la loi de finances pour 2005 a modifié les modalités d'éligibilité et d'attribution des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

S'agissant des départements, elle a conduit à :

- Modifier les règles d'attribution de la dotation forfaitaire ;
- Substituer la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal ;
- Supprimer la dotation de péréquation ;
- Élargir l'éligibilité à la dotation de fonctionnement minimale ;
- Créer une dotation de péréquation urbaine.

La DGF des départements comprend quatre composantes :

- Une dotation de compensation ;
- Une dotation forfaitaire ;
- Une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- Une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La **dotation de compensation** correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 3,270576 % en 2005).

Néanmoins, l'article 53 de la loi de finances pour 2005 conduit à un calcul spécifique cette année en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

En premier lieu, il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation correspondant au transfert de produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) aux départements en vue de participer au financement des SDIS. Ce prélèvement de 900 M€ est proportionnel à la part des immatriculations de véhicules terrestres à moteur du département au 31 décembre 2003 dans le total des immatriculations nationales.

En second lieu, il a introduit une majoration de 20 M€ proportionnellement à leur part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003. Cette part constitue la participation de l'Etat au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Elle ne fait pas l'objet d'une réfaction sur la dotation de compensation. Elle constitue donc un gain net pour les départements dès 2005. Cette fraction ne bénéficiera pas, par définition, aux départements couverts par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, qui sont des professionnels fonctionnaires de l'Etat.

S'il s'avère que le montant de la dotation de compensation de certains départements ne suffit pas à compenser le prélèvement au titre des TSCA, ceux-ci se verront opérer un prélèvement sur le produit de leur taxe spéciale sur les conventions d'assurances. A compter de 2006, ce prélèvement évoluera en fonction du taux d'indexation de la DGF mise en répartition.

Le taux de la dotation forfaitaire étant fixé par l'article 49 de la loi de finances pour 2005, donc aussi le niveau du solde disponible pour la péréquation, le CFL a toute liberté pour ventiler comme il le souhaite l'augmentation de ce solde entre la DPU et la DFM, soit + 126,72 M€.

S'agissant de la **dotation forfaitaire**, la loi de finances pour 2005 a réorganisé son mode d'attribution. Celle-ci comprend désormais :

- Une dotation de base correspondant à 70 € par habitant ;
- Un complément de garantie.

En 2005, le taux de progression de la dotation forfaitaire des départements a été fixé par la loi de finances à 60% du taux d'évolution globale de la DGF (3,29%) soit un taux d'indexation de + 1,97%.

Le complément de garantie est calculé par différence entre le montant que le département aurait effectivement perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire 2004 un taux de progression correspondant à 60% du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la DGF, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part.

A compter de 2006, la dotation par habitant et le complément de garantie seront indexés selon un taux fixé par le comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 60 % et 70 % du taux de progression global de la DGF.

S'agissant des **dotations de péréquation**, la loi de finances pour 2005 a prévu la création d'une dotation de péréquation urbaine (DPU) et l'élargissement de la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Les départements d'outre-mer, ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte, bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale, conformément aux dispositions de l'article R.3443-1 du code général des collectivités territoriales.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements, après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale. Pour 2005, le CFL a choisi une évolution plus importante pour la DFM (+ 23,28 %), contre + 6,21 % pour la DPU.

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général, à l'instar de l'ancienne quote-part de la dotation de péréquation.

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est, quant à elle, maintenue sans changement, hormis le passage à la notion de potentiel financier.

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente. S'agissant du potentiel fiscal, il faut préciser qu'il correspond aux ressources qui y étaient précédemment prises en compte (bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par taux moyen national de chacune de ces taxes, et montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire), auxquelles il faut ajouter, en application de l'article 48 de la LFI 2005, la moyenne des produits de droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

S'agissant du **versement de la DGF des départements**, le "tronc commun" de la DGF constitué de la dotation forfaitaire ainsi que de la dotation de péréquation urbaine fera l'objet d'un versement par **douzièmes mensuels**.

La **dotation de fonctionnement minimale** fera désormais l'objet d'un **versement par douzièmes**.

La dotation de compensation fera, quant à elle, l'objet d'un **versement en une fois avant le 30 juin** de l'année au titre de laquelle elle est due. Toutefois, si le département vous avait demandé par le passé un versement du concours CCAS par douzièmes, vous pourrez maintenir ce rythme de versement pour la dotation de compensation.

Vos arrêtés de versement viseront le **compte n° 466-71615** « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2005 » ouvert en 2005 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mlle Gwénaëlle CABURET
Chef de section DGF
Tél. 01.40.07.26.79.
Fax : 01.40.07.68.30.
gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2005

Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2005.....	6
Masses de la DGF des départements pour 2005.....	6

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2005 (article L. 3334-2 du CGCT).....	7
2. Potentiels financiers de référence du département.....	8
Potentiel financier quatre taxes 2005.....	9
Potentiel financier par habitant 2005.....	9
Potentiel financier superficiaire 2005.....	9
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT).....	10
4. La dotation forfaitaire.....	11
5. Dotation de péréquation urbaine.....	12
6. Dotation de fonctionnement minimale.....	12

ANNEXE 1 : Masses de la DGF des départements pour 2005

Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2005

Les crédits réservés aux quote-parts des quatre départements d'outre-mer, de la collectivité départementale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les dotations de péréquation et de fonctionnement minimale évoluent de la manière suivante :

Quote-parts des dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale réservées aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

♦ Dotation de péréquation urbaine	29 057 146 €
Départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon	26 517 997€
Mayotte	2 539 149 €
♦ Dotation de fonctionnement minimale	37 616 022 €
Départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon	34 328 958 €
Mayotte	3 287 064 €

Masse à répartir	Taux de progression 2005
-------------------------	---------------------------------

Masses de la DGF des départements d'outre-mer pour 2005

	Masse à répartir	Taux de progression 2005
DGF des départements :	678 697 814 €	+ 3,27 %
• Dotation de compensation :	412 503 715 €	
• Dotation forfaitaire :	199 520 931 €	+ 1,97 %
• Dotation de péréquation urbaine :	29 057 146 €	
• Dotation de fonctionnement minimale (DFM) :	37 616 022 €	

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2005 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999 s'agissant des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou du recensement général de 2002 s'agissant de la collectivité départementale de Mayotte, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2005** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2005}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{INSEE 2005}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS} \\ \text{communales RG}$$

Avec :

- **Pop_{INSEE 2005} départementale** = Somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2005 ;
- $\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales RG}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999 s'agissant des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou lors du recensement général de 2002 s'agissant de Mayotte.

2. Potentiels fiscaux de référence des quatre départements d'outre-mer

Le calcul du potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal (tel que calculé les années précédentes, majoré de la moyenne sur 5 ans des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux) majoré de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires") notifiées en 2004.

• Potentiel fiscal quatre taxes 2005

<input type="text"/>	x	8,90%	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
<input type="text"/>	x	21,44%	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
<input type="text"/>	x	6,37%	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
<input type="text"/>	x	7,46%	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2004</i>		<i>Taux moyen national</i>	+
<input type="text"/>	+		<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux</i>			+
<input type="text"/>	+		<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne "part salaires"</i>			+
	=		
Potentiel fiscal 4 taxes 2005 du département			<input type="text"/>

• **Potentiel financier quatre taxes 2005**

Potentiel fiscal 4 taxes 2005 du département

+

Dotation de compensation notifiée 2004

+

Dotation forfaitaire notifiée 2004 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires")

=

Potentiel financier 4 taxes 2005 du département

• **Potentiel financier par habitant 2005**

Potentiel financier 4 taxes 2005

Population DGF 2005

Potentiel financier par habitant 2005

• **Potentiel financier superficiaire 2005**

Potentiel financier 4 taxes 2005

Superficie du département en mètres carrés

Potentiel financier superficiaire 2005

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit +3,27% en 2005. Pour 2005, il convient par ailleurs de tenir compte de deux mesures particulières prévues par la loi de finances pour 2005. **Ces mesures ne concernent que les départements d'Outre-Mer.**

En premier lieu, elle a prévu l'affectation de 900 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) en faveur des départements, donnant lieu à une reprise parallèle sur la dotation de compensation. La répartition des 900 M€ de produit de TSCA entre les départements est effectuée au prorata de leur part dans le total national des immatriculations de véhicules terrestres à moteur au 31 décembre 2003. Le prélèvement sur la dotation de compensation reprend cette clé de répartition.

S'il s'avère que le montant de la dotation de compensation ne suffit pas, les départements concernés se verront prélevés sur le produit de leur taxe spéciale sur les conventions d'assurance. A compter de 2006, ce prélèvement évoluera comme la DGF mise en répartition. Aucun des 4 départements d'Outre-Mer ne se trouvent dans ce cas de figure.

En second lieu, la loi de finances pour 2005 a prévu un abondement de la dotation de compensation de 20 M€, constituant la participation de l'Etat au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Cette somme est répartie entre les départements au prorata de leur part dans le total national des sapeurs-pompiers volontaires

<input type="text"/>	x 3,270576 %	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation 2004 avant prélèvement</i>	<i>Taux d'évolution de la DGF mise en répartition en 2005</i>		
- 900 000 000 €	x Nombre de VTM du département / 56 129 860	=	<input type="text"/>
<i>Prélèvement VTM</i>			
Dotation de compensation 2005 avant abondement		=	<input type="text"/>

Dotation de compensation 2005 avant abondement			<input type="text"/>
		+	
+ 20 000 000 €	x Nombre de SPV du département / 170 679	=	<input type="text"/>
<i>Abondement SPV</i>			
Dotation de compensation notifiée 2005			<input type="text"/>

Ainsi, pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte, la dotation de compensation 2005 se calcule comme suit :

	x 3,270576 %	=	
<i>Dotation de compensation 2004</i>	<i>Taux d'évolution de la DGF mise en répartition en 2005</i>		
Dotation de compensation 2005		=	

4. Dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 du 31 décembre 2004, a modifié la répartition de la dotation forfaitaire des départements. Celle-ci comprend désormais une dotation de base de 70 € par habitant et un complément de garantie.

La masse de la dotation forfaitaire évolue en 2005 de +1,97%, soit un taux fixé par en loi de finances pour 2005 à 60% du taux de progression de la DGF. A compter de 2006, le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des départements sera compris entre 60% et 70% du taux d'évolution de l'ensemble des ressources de la DGF, en fonction du choix du Comité des finances locales.

	x 70 €	=	
<i>Population DGF 2005</i>	<i>Montant par habitant</i>		<i>Dotation de base</i>
	x 1,97 %	=	
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2004</i>	<i>Taux d'évolution de la dotation forfaitaire</i>		<i>Dotation forfaitaire indexée</i>
	-	=	
<i>Dotation forfaitaire indexée</i>	<i>Dotation de base</i>		<i>Complément de garantie</i>

	=	
<i>Dotation de base</i>		+
	=	
<i>Complément de garantie</i>		=
Dotation forfaitaire notifiée 2005		

5. Dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport majoré de 10%, entre la population des départements, de Mayotte ou de Saint-Pierre et Miquelon et la population nationale totale.

29 057 146 € ont été répartis au titre de la quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, se répartissant comme suit :

- **26 417 930 €** pour les 4 départements d'outre-mer ;
- **100 067 €** pour Saint-Pierre et Miquelon ;
- **2 539 149 €** pour Mayotte.

6. Dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

Sont bénéficiaires de la DFM, les départements d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par km² est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal par km² de l'ensemble des départements.

La quote-part de la DFM réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est déterminée également par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport majoré de 10%, entre la population des départements, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population nationale totale.

Ainsi, **37 616 022 €** ont été répartis, à ce titre, aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte :

- **34 199 416 €** pour les 4 départements d'outre-mer ;
- **129 542 €** pour Saint-Pierre et Miquelon et **3 287 064 €** pour Mayotte.

La DFM est répartie entre les quatre départements d'outre-mer de la façon suivante :

- pour 80 % en fonction de leur population ;
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 ;
- pour 10 % en fonction inverse de leur potentiel fiscal.